



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **17 FEV. 2021**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du
12 décembre 2020

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 12 décembre 2020,
portant sur:

- le taux des centimes additionnels pour 2021, fixé à 45,49 centimes
- le nombre des centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens d0
en 2021, fixé à 100 centimes

est approuvée.



Thierry Apothéloz

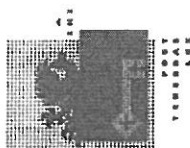
Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO

DIFFUSION

M. Kanaan
Mme Perler
M. Gomez
Mmes Kitsos
Barbey-Chappuis
Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
infoinvest/dfin
Dossiers-Documentation



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c) et g), les articles 90 et 95 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, et les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 69 oui contre 7 non

Délibération I. – Centimes additionnels

Article premier. – Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux de l'exercice 2021, en conformité de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, article 291 et suivants, est fixé à 45,49.

Art. 2. – Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2021 par les personnes domiciliées ou séjournant plus de trois mois dans la commune, en conformité des articles 291 et 293, lettre C, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887, est fixé à 100.

Art.3. – Le Conseil administratif est chargé de s'adresser au Conseil d'Etat pour le prier de prendre un arrêté approuvant, en ce qui concerne la Ville de Genève, le nombre de 45,49 centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux et de 100 centimes additionnels à appliquer en supplément de l'impôt sur les chiens pour l'exercice 2021.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

La Présidente:

Pierre de Boccard

Albane Schlechter